

Informations sur la loi MPT

Extrait de la loi MPT FF 2020 7499, Section 5, Art.23e

<p>1. Par terroriste potentiel, on entend une personne dont on présume sur la base d'indices concrets et actuels qu'elle mènera des activités terroristes.</p>
<p>2. Par activités terroristes, on entend les actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique et susceptibles d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte.</p>

Résumé des points clés de la loi :

Nouvelle définition du terrorisme permettant de punir n'importe qui sur la base de simples soupçons, sans aucune preuve requise .	Art. 23e
Fedpol et le SRC décident et appliquent les mesures.	Art. 23f, j, i
Mesures de privation de liberté dès 12 ans.	Art. 24f
Atteinte à la protection des données et à la vie privée.	Art. 23h,q
Privation de liberté sans jugement.	Art. 23k,l,m,n
Mesures pouvant durer jusqu'à 1 ans, 6 mois pour l'assignation à résidence.	Art. 23g, o
Assignation à résidence en cas de non respect des mesures dès 15 ans.	Art. 23o,p
L'état dispose déjà de tous les outils pour la prévention du terrorisme.	FF 2018 6571

Liens utiles :

Coalition d'ONG et 60 professeurs de droit suisse disent non :	Argumentaire du comité NON à la loi MPT :	Texte de loi :
		
societe-numerique.ch	les-amis-de-la-constitution.ch	www.admin.ch


Pour plus d'informations, soutenir ou participer :
graine-de-sagesse@protonmail.com



Extrait de la loi :

Violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Art.23g

<p>1. La durée de la mesure est limitée à six mois. Elle peut être prolongée une fois de six mois au plus. La durée de l'assignation à résidence est réglée à l'art.23o, al.5.</p>	 www.echr.coe.int
<p>2. La même mesure peut à nouveau être ordonnée lorsqu'il existe des indices nouveaux et concrets d'activité terroriste.</p>	

Atteinte à la protection des données

Art. 23h

<p>1. En vue de motiver une mesure visée aux art. 23k à 23q, d'examiner si les conditions nécessaires pour l'ordonner sont remplies et de l'exécuter, fedpol et les autorités cantonales compétentes peuvent traiter des données sensibles de terroristes potentiels, notamment des données sur les opinions ou les activités religieuses et philosophiques, sur la santé, sur les mesures d'aide sociale et sur les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Les données sensibles de tiers ne peuvent être traitées que dans la mesure où le terroriste potentiel est ou a été en contact avec ces personnes et que ces données sont indispensables à l'évaluation de la menace que le terroriste potentiel représente.</p>
<p>2. Les autorités fédérales et cantonales de police et de poursuite pénale, les autorités cantonales d'exécution, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les écoles et autorités en charge de la formation, les bureaux de l'intégration, les services du contrôle des habitants, les offices des migrations, les offices des mineurs et les services sociaux peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches définies à la présente section, y compris des données sensibles. L'art. 6, al. 2, est réservé.</p>
<p>3. Fedpol peut informer les exploitants d'infrastructures critiques visées à l'art. 6, al. 1, let. a, ch.4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (Lrens RS 121) des mesures prononcées en vertu des art. 23k à 23q lorsque le terroriste potentiel représente une menace pour ces infrastructures. À cette fin, fedpol peut transmettre des données sensibles.</p>

Violation de la Convention relative aux droits de l'enfant

Art.24f

<p>1. Les mesures prévues aux art. 23k à 23n, 23q et 24c ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans.</p>
<p>2. La mesure prévue à l'art. 23o ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.</p>